

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

2023-5

AVRIL 2023

PUBLICATION LE 20 AVRIL 2023

SOMMAIRE

DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

SEANCE DU 19 AVRIL 2023

\Rightarrow	Sortie en masse de biens meubles non valorisables de l'inventaire du SDIS des Yvelines	р	6
\Rightarrow	Autorisation de céder à titre gracieux des biens meubles inutiles au fonctionnement du SDIS des Yvelines	р	9
⇒	Autorisation de vendre des biens meubles inutiles au fonctionnement du SDIS des Yvelines	р	12
⇒	Convention de mise à disposition de locaux situés au 11 avenue Georges POLITZER à Trappes	р	15
\Rightarrow	Convention relative à l'organisation administrative et financière établie entre les SDIS franciliens pour le défilé du 14 juillet 2023	р	37
\Rightarrow	Avenant n° 2 à la convention relative au détachement FRA-11, de la zone de défense de Paris, accrédité conformément aux directives INSARAG	р	43
\Rightarrow	Indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires en vue de leur participation à l'organisation du défilé du 14 juillet 2023	р	50

ACTES REGLEMENTAIRES DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

⇒ Arrêté n° 2022-169 fixant la composition de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B.	p.	54
⇒ Arrêté n° 2022-170 fixant la composition de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A.	p.	55
⇒ Arrêté n° 2023-015 portant nomination d'un régisseur et de son suppléant pour la régie d'avance du Service des affaires générales du SDIS 78.	p.	56
\Rightarrow Arrêté n°2023-016 fixant la composition du comité consultatif départemental de sapeurs-pompiers volontaires.	p.	59

DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 19 avril 2023

DELIBERATION N° 23-3B-22

Sortie en masse de biens meubles non valorisables de l'inventaire du SDIS des Yvelines

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1 et L. 541-1-1;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n° 21-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

VU la délibération n° 22-4B-28 en date du 25 mai 2022 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines cadrant les modalités de sortie de biens de l'inventaire ;

CONSIDERANT que les biens dont la liste figure en annexe de la présente délibération ne sont pas valorisables eu égard à leur état, et/ou la règlementation particulière qui encadre leur gestion,

APRES avis de la commission matériels, fournitures, habillement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 23 mars 2023;

SUR le rapport de sa Présidente ; APRES en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20230419-23-38-22GLT-DE Date de télétransmission : 20/04/2023 Date de réception préfecture : 20/04/2023 PREND ACTE de la liste des biens non valorisables annexée à la présente délibération,

DECIDE de la destruction de ces biens selon un processus valorisant le recyclage,

DECIDE de sortir ces biens de l'inventaire du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au 31 décembre de l'année en cours,

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer tous les documents afférents.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 19 avril 2023 par voix (dont o pouvoir) pour, ovoix contre et o abstention, membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents ;

la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public Affiché à compter du 2 0 AVR. 2023

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20230419-23-38-22GLT-DE Date de télétransmission : 20/04/2023 Date de réception préfecture : 20/04/2023

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20230419-23-38-22GLT-DE Date de télétransmission : 20/04/2023 Date de réception préfecture : 20/04/2023 Service départemental d'incendie et de secours



Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 19 avril 2023

DELIBERATION N° 23-3B-23

Autorisation de céder à titre gracieux des biens meubles inutiles au fonctionnement du SDIS des Yvelines

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, art L. 3113-14;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1 et L. 541-1-1;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

VU la délibération n° 2022-4B-28 en date du 25 mai 2022 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines cadrant les modalités de sortie de biens de l'inventaire ;

CONSIDERANT que les biens dont la liste figure en annexe de la présente délibération sont éligibles à la procédure de cession à titre gracieux (dons),

CONSIDERANT que les bénéficiaires des dons indiqués sur cette même liste sont éligibles à recevoir des dons,

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20230419-23-38-23GLT-DE Date de télétransmission : 20/04/2023 Date de réception préfecture : 20/04/2023 APRES avis favorable de la commission matériels, fournitures, habillement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 23 mars 2023 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE de donner aux bénéficiaires indiqués les biens dont la liste est annexée à la présente délibération,

DECIDE de sortir ces biens de l'inventaire du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au 31 décembre de l'année en cours,

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer tous les documents afférents.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 19 avril 2023 par 3 voix (dont d'pouvoir) pour, d'voix contre et d'abstention, membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents ;

la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 2 0 AVR. 2023

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture 078-297800536-20230419-23-38-23GLT-DE Date de télétransmission : 20/04/2023 Date de réception préfecture : 20/04/2023 Avera thi be aronn't to the 21 Adonationals retains records at the guid.
Indies as lowloncered destitis des befores
rease at 19 and 2011.

Type de véhicule Immairtuitation Kilométrage Masters Mateira exquisition CEF 1872 Mateira exquisition Mateira exqui	The state of the s		The state of the s		The same of the	Talk.	and the second second			「一」では、いるないと、といいでは、からにはない。		Section of the sectio	Pour Information VHC au	
CCF 457 BCX 78 A1 282 A1 2 A2 A2 BCX 78 A1 282 A1 A A2 BCX 78 A1 A A	e de sortie	N° d'Inventaire	Type de véhicule	immatriculation		Heures	Valeur acquisition	Date d'acquiatton	Imputation		Montant annual d'amortissement	Cumul des amortissements	la VHC sera réactualisée sult A la délibération approuvant	
CCF 657 BCX 7n 34 24n 282 II, 30 01/01/1958 2102 CCF CLASSIS 4222,42 85 216,10 2 14,17V AJ-28H-YJ 5813 413 118 150,00 117/12/2010 2182 Objestmente 1874,43 13 156,00	STATE STATES	TO PERSONAL PROPERTY.		House of the last	1960 A 500 A	TOTAL STATE		Maláriel	s roulants	のでは、100mmのでは、100mmのでは、100mmのでは、100mmのである。	The state of the s	North Control of the	action of their ce inventair	
2 PLPV AL28B-VJ 581413 RE 11354,20 did/2011 2182 Departments 11874,30 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874,31 11874	sociation AIDLISP cationale au don de queur-pompter)	20389_1	400	657 BCX 78	34 746	2827	85 216,10	01/10/1998	2162	CCF Classes	4 222,42		ë	1 0
17 A. 286-73 583.413 Re (11.554.70 04.07/2011 2182 Relection of amenapement	secration UDSPY	2010-1-1732					13 156,00	17/12/2010	2182	Dépanneuse	1879,43		0	10
	ulementale des	2011-1-940	MIN	AJ-388-YJ	28.341.3	NE NE	10.554,70	۲	2182	Reliction of anneasypement	1507.71	10 554 70		10

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20230419-23-38-23GLT-DE Date de télétransmission : 20/04/2023 Date de réception préfecture : 20/04/2023 Service départemental d'incendie et de secours



Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 19 avril 2023

DELIBERATION N° 23-3B-24

Autorisation de vendre des biens meubles inutiles au fonctionnement du SDIS des Yvelines

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, art L. 3113-14;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1 et L. 541-1-1;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

VU la délibération n° 22-4B-28 en date du 25 mai 2022 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines cadrant les modalités de sortie de biens meubles de l'inventaire du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines du Conseil d'administration ;

CONSIDERANT que les biens dont la liste figure en annexe de la présente délibération sont valorisables et susceptibles de générer des recettes pour l'établissement,

APRES avis favorable de la Commission matériels, fournitures, habillement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 23 mars 2023;

SUR le rapport de sa Présidente ; APRES en avoir délibéré,

DECIDE de proposer à la vente, par le biais d'une mise en concurrence des acheteurs (marché 2019PA013 portant sur la prestation de service de vente aux enchère des biens réformés tels que les véhicules, les bateaux ou embarcations, et/ou les matériels du SDIS78), les biens dont la liste est annexée à la présente délibération ;

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20230419-23-38-24GLT-DE Date de télétransmission : 20/04/2023 Date de réception préfecture : 20/04/2023 FIXE les montants minimums de vente des biens vendus aux personnels du SDIS des Yvelines à la valeur vénale ou marchande du bien ;

AUTORISE dans l'hypothèse où la vente ne se serait pas réalisée au terme d'une mise en concurrence des acheteurs, la vente aux personnels du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines conclue soit par tirage au sort, soit en retenant l'offre la plus avantageuse après une publicité suffisante et une mise en concurrence ;

AUTORISE les biens qui n'auront pas trouvé preneur à l'issue des opérations de vente, considérés comme non valorisables, à faire l'objet de don ou de destruction selon la règlementation en vigueur ;

DECIDE de sortir ces biens de l'inventaire du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au 31 décembre de l'année en cours ;

DIT que les acheteurs ont pris connaissance exacte du bien cédé, l'acceptent à leurs risques et périls et l'agréent dans l'état où il se trouve au moment de la vente. Les acheteurs s'engagent à abandonner tout recours à l'encontre du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

DIT que les acheteurs prennent à leur charge, le cas échéant, tous les frais liés au changement de propriété, à l'exception, pour les véhicules, du contrôle technique qui sera pris en charge par le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer tous les documents afférents,

AUTORISE le Comptable public à encaisser les fonds issus des ventes réalisées,

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 19 avril 2023 par 3 voix (dont a pouvoir) pour, a voix contre et a abstention, 3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents ;

la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Le présent acte de l'Etablissement public Affiché à compter du 2 0 AVR. 2023

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20230419-23-3B-24GLT-DE Date de télétransmision : 20/04/2023 Date de réception préfecture : 20/04/2023

type de sortie	N' d'inventaire	Type de véhicule	Immairiculation	Kilométrage	Haura Moleura	Value acquiretion	Date Gacquistion	Imputation	Désignation du blan dans l'inventaire	Montant arrast d'amortissament	Cumul des amortissements	2012/2023 La VHC sers rechaliste suite à la délibération approuvant la sortis du bien de l'inventaire
STATE OF THE PARTY	No. of Control of Cont	をおける ないとう ないかん	の記述を記さ	の対象を	明本の世紀は	国情報的問題的問題	SHEET MALL	Malériels roulants		記れるというなる	THE PROPERTY.	THE RESERVE THE PARTY OF THE PA
VENTE	4076041	Man personal discoursed	\$60,800 Comments	A Designation of	Statement St	1 446,20	- P005/30/10	21568	Llate porque d'épuisement	144.62	02'911	vo'0
	3010-1-783.D				10	10 939,70	010579010	21561	VL - CLID Chilisma	1 823,30	10 939,70	u) u
VENTE	310-1-618-F	74	AP-791-011	129 800	311	18,181	24/02/2010	21561	Equipment	32,96	16,181	00'0
	2010-1-1602				1 -1	162291	19.07/2010	19512	Equatorization	21.32	1 627.97	un'u
	3399-1-1695-3					10 600,67	SINESON	21561	CLIO CHASSAS	1815,12	10,00,01	un'o
VEHIC	309-1-1513-F	W	AD-109-5K	176.452	11E	10,54	31/12/2009	21561	Equations	11,76	10,54	00'0
	2010-1-812-8				_	1 648,40	24/12/2010	21561	Equipment	X9,648	1 648,40	01'0
	2008-1-193 AK				15	12 106,32	01/08/2008	2182	CLIO CIAssas	1729,48	12 106,32	n'o
VENTE	3338-1-198-P	74	459 ELL 78	178 478	IIE IIE	156,33	20070102	2162	Epinyenheri	H1222	1554,33	o)'o
	2006-1-274-AT					289,78	12/05/2008	21561	Support Extendent / Projection	16,10	241,50	92,84
	3010-1-036-D		V			10 (229,70	01/06/2010	21561	CLIO CANAN	1 823,28	10 939,70	D'O
VEHIE	2010-1-845-11	и	AP-798-DIE	212 520	31	18,181	24/02/2010	21561	Equyenhat	12,55	164,84	m'o
	7/01-1-0102					1627,97	0102/40/20	21561	Equational electropes	E5.00	1627,97	a) n
VEHIE	3011	Gradus Elbetropies		Service and	1	6 758,61	61/01/1989	21578	Groupe Electrogène	24,67a	19302.9	0,0
	2018-0692A					122 227 20	25.07/2018	21561	CCEM Chipses frofecula sensitial	W.111.W	3141544	97 781,76
	2018-0092-2	_				2RS 156,60	16/11/2018	21561	CCEN	14,259,84	57 019,36	228 157,44
(velocide nambbl)	2018-0892-3	CUEMS	FB918FG	9751	1025	3284,00	14/03/2019	21561	Complianced of another persons and CCEM	163,20	652,80	2611,20
	2018-0402-5				-	27,604,72	31/05/2022	21561	Codade on other dear dear	108,24	108,24	2 056,48
	2007-1-325-0			10111		13 803,52	1005/2007	2162	CLIOCIAno	1971.94	13 803,52	0,0
VENTE	2007-1-3201	٨.	VYS DZR 78	112.30	=	160,25	00000000	2162	Equational	06'622	1 600,25	0,01
	2010-1-783-E					10939.70	040653010	21561	CLIOCIAnas	1 123,28	10 039,70	0,00
VENTE	2010-1-0045-1	*	AP-7KS-DH	154 765	I.E	164,64	24/02/2010	19912	Equational	16,26	16,64	O,US
	2010-1-1067					16,1501	010240/010	21561	Equation of the traper	325,69	10,72,91	0,00
	3010-1-036-E					10 9 29,70	04/06/2010	21561	CLIO CRASANA	1823,28	10 919,70	00'0
VENTE	3010-1-845-K	5	AP-737-DM	235 532	JE .	164,84	24/02/2010	21561	Equiparitati	16,50	164.RH	00'0
	2010-1-1056					1627,97	27/01/2010	21561	Equipment discitation	325,599	1627,97	0)'0
VENTE	Sufes	0.5	INDECIMI	1/E	1/E	15.623.71	01/01/2002	21578	BATEAU LEGER DE SAUVETAGE LLAIDA DELAVERGIE	781,19	15623.71	0,00
	No.1-168-A		11/15/17/31	1/6	JI.	17 892,16	1601/2007	21561	DATEAU LEGER DE SAUVETAGE + CARTE CRISE	10,2011	17 892.18	0,00
VENTE	2311-1-122	BLS	NOT BUS HAD	146	14E	5 842,18	24/06/2011	19912	ENOTEUR BLS ARERCURY 40 GV • Rengtanned by mater and BLS IA/D 34731	5 842,18	5 RR2,1H	o'to
200000	3407-1-18A-B	REMORGUE BLS	411 0214 78	INE	JIE.	2 832.13	18401/2007	21561	REMONDUE DLS.	INA.B1	2 832,13	0)(0

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20230419-23-3B-24GLT-DE Date de télètransmission : 20/04/2023 Date de réception préfecture : 20/04/2023 Service départemental d'incendie et de secours



Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 19 avril 2023

DELIBERATION N° 23-3B-25

Convention de mise à disposition de locaux situés au 11, avenue Georges POLITZER à TRAPPES

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer la convention de mise à disposition de locaux situés au 11, avenue Georges POLITZER à TRAPPES, telle qu'annexée à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des actes afférents.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20230419-23-38-25DBA-DE Date de télétransmission : 20/04/2023 Date de réception préfecture : 20/04/2023 INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 19 avril 2023
par 7 voix (dont o pouvoir) pour, qvoix contre eto abstention,
membres du Buréau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours

des Yvelines

Suzanne JAUNE

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du

2 0 AVR. 2023

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20230419-23-3B-25D8A-DE Date de télétransmission : 20/04/2023 Date de réception préfecture : 20/04/2023



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SITUES AU 11 AVENUE GEORGES POLITZER A TRAPPES

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Le Département des Yvelines collectivité territoriale de droit public ayant son siège à l'Hôtel du Département, 2 place André Mignot - 78012 VERSAILLES Cedex, représenté par Monsieur Pierre BÉDIER, Président du Conseil Départemental, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 (article 7).

dénommé ci-après « le Département des Yvelines »,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, élisant domicile au 56, avenue de Saint-Cloud – CS 80103 – 78007 VERSAILLES CEDEX, représenté par Madame Suzanne JAUNET en sa qualité de présidente du Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, dûment habilitée par délibération n° 23-3B-26 en date du 19 avril 2023 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

dénommé ci-après « le SDIS »,

Il est convenu ce qui suit:

ARTICLE 1 - MISE A DISPOSITION DE BIENS IMMOBILIERS

Le Département des Yvelines met à disposition du SDIS à titre gratuit, qui accepte pour les avoir visités, les locaux ci-après désignés.

Le SDIS s'engage à utiliser les locaux dans le cadre de ses missions de service public. Il utilisera principalement les locaux à des fins de stockage pour différentes entités fonctionnelles du SDIS et le remisage de quelques véhicules légers.

Ce service occupe actuellement le bâtiment « Servinox 1 » propriété du Département situé au 7, avenue Georges Politzer à Trappes. Cet immeuble doit prochainement être vendu d'où la nécessité de trouver un nouveau site pour le SDIS, afin que celui-ci poursuive ses missions de service public à savoir la prévention, la protection et la lutte contre les incendies conformément aux dispositions énoncées à l'article L. 1424-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ce dernier est transitoire puisqu'à terme le SDIS intégrera les locaux du Département situés 6, avenue des 3 Peuples à Montigny-le-Bretonneux, d'ici 6 à 9 ans, durée qui représente le temps prévu pour les travaux de construction de ce site multifonctionnel dédié au SDIS78.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20230419-23-3B-25DBA-DE Date de télétransmission : 20/04/2023 Date de réception préfecture : 20/04/2023



ARTICLE 2 - DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

Ces biens font partie d'un ensemble immobilier situé 11, avenue Georges Politzer à TRAPPES (78197).

Ils sont pris en location par le Département auprès de la société Eagle78 en vertu d'un bail commercial en date du 03 juin 2022.

Le SDIS sera le seul occupant des locaux pris à bail. Ceux-ci représentent 8 cellules dans le bâtiment A d'une superficie de 2 078 m² de bureaux et de stockage, avec 35 places de stationnements extérieurs

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieu-dit	На	Α	ca
K		11, avenue Georges Politzer	1	00	46

Un plan de masse et d'implantation générale des locaux est joint en annexe de la présente.

ARTICLE 3 - DUREE

La présente convention est conclue à compter du 1er septembre 2022 jusqu'à la livraison du bâtiment situé 6, avenue des Trois Peuples à Montigny-le-Bretonneux, le procès-verbal de livraison au Département faisant foi auquel s'ajoute une période de 4 mois pour y installer les stockages de différentes entités du SDIS, ou au plus tard le 31 mai 2031.

ARTICLE 4 - ETAT DES LIEUX

Il sera réalisé un état des lieux entrant et un état des lieux sortant par voie d'huissier, aux frais exclusifs du SDIS.

A défaut d'état des lieux entrant, le SDIS sera réputé, s'il ne répond pas à une sollicitation du Département en vue de l'accomplissement d'une telle formalité, avoir reçu ces locaux en bon état de réparations locatives et devra les rendre tels quels à la fin de la convention.

Il est précisé que si des dégradations sont constatées lors de l'état des lieux sortant, le SDIS devra effectuer la réparation des dommages à ses frais. A défaut, le Département effectuera lui-même les travaux de remise en état et en demandera le remboursement au SDIS. (Application de l'article 1732 du code civil).

Le preneur devra restituer l'ensemble des locaux mis à sa disposition libre de tout mobilier et propres.

ARTICLE 5 - REDEVANCE ET CHARGES

Compte-tenu des missions d'intérêt général exercées par le SDIS et du partenariat existant entre le SDIS78 et le Département des Yvelines la mise à disposition des locaux objets de la présente convention est consentie à titre gracieux.

Les contrats nécessaires au fonctionnement des locaux sont pris soit par le Département au titre du bail de location, soit par le bailleur, la société Eagle78.

Toutefois le SDIS prendra à son nom le contrat de vérification des systèmes de désenfumage et le contrat de ménage des locaux mis à disposition.

Le SDIS remboursera au Département les impôts – taxe foncière, taxe sur les surfaces de bureaux et sur les surfaces de stationnement – en une seu les délarants soin : 2004/2023 Date de réception préfecture : 20/04/2023 Date de réception préfecture : 20/04/2023 2

_



appelé dès lors que le Département aura réglé à son bailleur la régularisation des charges de fiscalité.

Pour la première année d'occupation des locaux objet du bail par le SDIS, le remboursement de ces impôts sera effectué par ce dernier au prorata temporis à compter de la date d'effet du bail à savoir le 1^{er} septembre 2022.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

Pendant la durée de l'occupation, le SDIS est tenu d'adresser au Département une demande préalable pour tous travaux d'aménagements intérieurs qu'il envisage ou prévoit de faire dans les lieux. Aucun aménagement ne pourra être effectué sans l'accord exprès préalable du Département. Le Département soumettra ces demandes de travaux à son bailleur afin de recueillir son autorisation.

Les travaux d'embellissement et d'amélioration quelconques effectués par le SDIS, pendant l'occupation, ne feront pas l'objet d'une demande de remise en l'état initial de la part du Département.

En revanche, les travaux de changement de distribution et modification matérielle du bien (construction et percement de murs, de cloisons et de planchers, changement de distribution ou d'installations) pourront faire l'objet, de la part du Département, d'une demande de remise en l'état primitif au SDIS, à ses frais.

Par la présente convention, le SDIS est tenu aux obligations normalement faites aux preneurs, à savoir :

Le SDIS s'engage :

- A respecter la destination des locaux, conformément aux conditions décrites à l'article 1^{er} de la présente convention. En conséquence, le preneur s'oblige à ne pas modifier l'usage et la destination des locaux même si ces modifications ne sont susceptibles de ne causer aucun préjudice au Département.
- A user paisiblement des locaux, à ne pas les dégrader par ses agissements, omissions ou par ceux des personnes accueillies. Il répond également des dégradations et des pertes qui arrivent pendant l'application de la convention, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute ou qu'elles sont imputables à une faute du Département ou d'un tiers, ou à l'état de vétusté.
- A maintenir en bon état de propreté, d'entretien, d'utilisation, de fonctionnement, et de sécurité tous les objets mobiliers, matériels et aménagements qui y sont compris. Il sera tenu de remplacer à l'identique tout élément dont la détérioration de son fait ou du fait de personne, des utilisateurs ou de son service, dépasserait l'usure normale éventuellement appréciée suivant les usages en la matière.
- A ne pas céder les droits découlant de la présente convention.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à délivrer au SDIS les locaux en bon état d'usage et de réparations et les équipements en bon état de fonctionnement.

Le Département assurera au SDIS une jouissance paisible des lieux pendant la durée de la convention, le garantira contre les vices et défauts qui en empêcheraient l'usage, même s'il n'en n'avait pas connaissance lors de la conclusion de la convention, et maintiendra le local en état de servir à l'usage prévu par le contrat en effectuant la totalité des réparations locatives prévues par le décret n° 87-172 du 26 août 1987.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20230419-23-3B-25DBA-DE Date de télétransmission : 20/04/2023 Date de réception préfecture : 20/04/2023

3



Les grosses réparations notamment celles visées à l'article 606 du Code civil et nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués, seront effectuées par le propriétaire de l'ensemble immobilier.

ARTICLE 8: RESPONSABILITE DU SDIS

Le SDIS sera seul responsable des dégâts occasionnés à l'immeuble loué, à ses occupants ou autres personnes s'y trouvant et aux voisins, qu'ils le soient par lui-même, par les personnes dont il doit répondre ou par les objets ou autres qu'il a sous sa garde.

Il ne pourra exercer aucun recours à l'encontre du Département en cas de troubles, vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans l'immeuble loué, sauf à engager la responsabilité du Département à leur égard. Il devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

En cas d'incendie, la responsabilité du SDIS pourra être engagée dans les conditions prévues aux articles 1733 et 1734 du Code civil.

Le SDIS s'engage à s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance ou mutuelle notoirement solvable contre l'incendie, les dégâts des eaux, les explosions, la foudre, et en général tous les risques locatifs dont il doit répondre. Il doit prendre une assurance responsabilité civile pour les risques professionnels. Il devra, de la même manière, faire assurer son mobilier et les aménagements qu'il aura apportés à l'immeuble loué, y compris ceux réalisés avec l'accord du Département.

8-1 ASSURANCES SOUSCRITES PAR LE SDIS

Le SDIS assurera, pendant toute la durée de la présente mise à disposition et de ses renouvellements, auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables et autorisées à assurer sur le territoire français les risques propres à son exploitation, en particulier :

- une police d'assurance « responsabilité civile » garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, provoqués directement ou indirectement à l'occasion des travaux mis à la charge du SDIS ainsi que pour tous les dommages pouvant être causés, soit du fait de l'occupation des Locaux Loués, soit du fait ou de l'usage de ses biens, aménagements et installations, soit du fait de ses préposés,
 - une police destinée à garantir les dommages matériels concernant les travaux et embellissements (aménagements et agencements) réalisés par le SDIS pendant la durée du Bail et de ses renouvellements et tous les objets, biens, marchandises, matériels ou autres meubles appartenant au Preneur garnissant l'Immeuble résultant des évènements tels que incendie, foudre, explosion, dégâts des eaux, fuites des sprinklers, dommages électriques, chute d'aéronefs et objets aériens, choc de véhicules appartenant à un tiers, catastrophes naturelles, ouragans, cyclones, tornades, tempêtes et grêle sur les toitures, fumée, émeutes et mouvements populaires, acte de terrorisme et de sabotage, attentats et vandalisme ;

Le SDIS s'oblige également à souscrire toutes polices nécessaires pour garantir les risques de toute nature liés à l'exercice de son activité ainsi que les risques et frais qui en sont la conséquence.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20230419-23-3B-25DBA-DE Date de télétransmission : 20/04/2023 Date de réception préfecture : 20/04/2023



Il doit justifier de ces assurances avant la prise de possession des locaux en communiquant au Département un exemplaire de la police d'assurance et devra en justifier annuellement à la date anniversaire de la convention.

Le Département garantira les bâtiments dont il est locataire et les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en qualité de locataire.

ARTICLE 9: DESTRUCTION TOTALE OU PARTIELLE

Si les Locaux Loués viennent à être détruits en totalité ou partiellement pour quelque cause que ce soit, la mise à disposition sera résiliée de plein droit et sans délai.

Le Département mettra tout en œuvre pour proposer au SDIS de nouveaux locaux équivalents.

ARTICLE 10: RESILIATION

Chacune des parties aura la faculté de résilier la convention à tout moment, pour quelque motif que ce soit, au moins 6 mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où la résiliation est à l'initiative du SDIS, ce dernier ne pourra prétendre à un quelconque remboursement des travaux qu'il aurait financé dans le cadre de son installation, et ce quelle que soit la date de résiliation.

ARTICLE 11: ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

L'état des risques et pollutions remis au Département par son bailleur pour les locaux objets de la présente convention est annexé à la présente convention.

ARTICLE 12: CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

La présente convention est conclue intuitu personae.

Le SDIS doit donc occuper personnellement les lieux mis à sa disposition et s'interdit de consentir un droit de sous-occupation, il ne peut en aucun cas céder son droit à la présente convention.

ARTICLE 13: ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Département élit domicile en l'Hôtel du Département situé 2 place André Mignot à Versailles.

Le SDIS élit domicile au 56, avenue de Saint Cloud 78000 Versailles.

Annexes à la convention :

- Plan.
- Etat des risques et pollution,
- PV d'état des lieux.

Fait en deux exemplaires, Versailles le

Le Président du Conseil départemental,

La Présidente du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20230419-23-3B-25DBA-DE Date de télètransmission : 20/04/2023 Date de réception préfecture : 20/04/2023

EXPEDITION

Daniel MERCADAL - Karine MARTIN - Laurent ANDRE

Commissaires de Justice Associés 8, rue Challan 78 250 MEULAN-EN-Y VELINES Tél. 01 30 99 90 70

E-Mail: huissiers.78250meulan@wanadoo.fr Site web; http://scpmercadalmartinandre.fr

Réf: V-70024

PROCES-VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS Et le VINGT-SIX JANVIER à partir de 09 heures 30.

A LA REQUETE DU:

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES (S.D.I.S 78), dont le siège social est situé au 56 Avenue de Saint Cloud sur la commune de VERSAILLES (78000), représenté par son Président du Conseil d'Administration, dûment habilité;

Lequel m'a préalablement fait exposer;

Que le S.D.I.S 78 bénéficie d'une convention d'occupation pour des locaux sis Bâtiment Eagle -] 1 avenue Georges Politzer -ZA Trappes - Elancourt - 78190 TRAPPES, box n°3 à n°10.

Qu'il entend à l'effet de réserver les droits des parties, faire dresser par Commissaire de Justice un procès-verbal de constat attestant de l'état actuel des lieux;

C'est pourquoi, déférant à cette réquisition,

Nous, Société Civile Professionnelle Daniel MERCADAL – Karine MARTIN et Laurent ANDRE, Commissaires de justice Associés à la résidence de MEULAN EN YVELINES (Yvelines), y demeurant 8, rue Challan, par Maître Laurent ANDRE soussigné;

Certifie m'être transporté ce jour au Bâtiment Eagle - 11 avenue Georges Politzer -ZA Trappes - Elancourt - 78190 TRAPPES, où étant, j'ai pu faire les constatations suivantes en présence de :

- Monsieur Pierre BILLY, et de
- Monsieur Vincent LEPRETRE, représentants le S.D.I.S 78, qui disposent des clés.

BOX Nº 10:

On accède à une pièce d'accueil par une porte vitrée avec serrure fonctionnelle, deux fenêtres en façade, les carreaux sont intacts, l'ensemble est neuf, mais un nettoyage est à prévoir.

PIECE D'ACCUEIL:

Un linoléum au sol qui présente quelques légères traces de passage, le reste est en bon état. Au niveau des plinthes il y a des goulottes en plastique à l'état neuf.

La peinture murale est neuve.

Les dalles de faux plafond sont neuves.

1

Accusa da réception en prefecture 078-287800536-20230419-23-38-2509A-DE Date de reféransmission - 26/04/2023 Date de réception préfecture - 20/04/2023

La pièce comporte:

- Un dormant donnant accès à la zone d'accès du box.
- Deux fenêtres basculantes, double vitrage.
- Un tableau électrique.
- Un radiateur radiant de marque HJM.

(Voir le cliché photographique nº1)

Un sanitaire:

- La porte est neuve, la peinture qui la recouvre est neuve.
- Un carrelage au sol.
- Une faïence sur 1,20m de hauteur qui est neuve.
- Une peinture sur la partie supérieure des murs qui est neuve.
- Des dalles de faux plafond qui sont neuves.
- Le sanitaire comporte :
 - o Une dalle lumineuse.
 - O Une ventilation commandée qui est fonctionnelle.
 - Une cuvette WC avec abattant double, réservoir dorsal, économiseur d'eau.
 - o Un lavabo suspendu avec robinet mitigeur et un miroir de courtoisie.

Une porte de séparation entre le bureau et l'entrepôt à usage de stockage. La porte est recouverte d'une peinture qui est neuve, une trace de salissure est visible sur la face externe. Une barre de seuil est présente.

On accède à l'entrepôt.

ENTREPOT:

Une dalle béton à l'état neuf, quelques traces de passage sont visibles.

Les murs sont en parpaings d'un côté, et bardage métallique de l'autre côté : l'ensemble est à l'état neuf.

La toiture : bacs acier avec deux skydome de désenfumage.

Il existe une porte sectionnelle à commande électrique qui est fonctionnelle.

L'entrepôt comporte un aérotherme.

Des toilettes:

- Une porte de séparation avec l'entrepôt : la peinture est neuve. Une barre de seuil est présente.
- Une faïence murale jusqu'à 1,20m de hauteur. Une peinture en partie supérieure des murs qui est à l'état
- Un faux plafond et une dalle lumineuse, l'ensemble est à l'état neuf.
- Une bouche de ventilation contrôlée qui n'est pas fixée.
- La pièce comporte :
 - o Une cuvette de WC à l'anglaise avec abattant double en plastique, réservoir dorsal.
 - O Un petit meuble lave-mains, robinet mitigeur, un miroir de courtoisie.
 - Huit réglettes d'éclairage.

Un escalier métallique, ajouré, droit, menant au premier étage, vers une salle de formation.

(Voir les clichés photographiques n°2 à n°4)

SALLE DE FORMATION:

La porte de séparation en bois est recouverte d'une peinture à l'état neuf.

Des dalles moquettes au sol sont à l'état neuf, hormis la présence d'une petite trace sur la gauche.

Les plinthes en bois sont pointes et la peinture est neuve.

2

Accusé de réception en prefecture 078-287800536-20230419-23-38-25D8A-DE Date de téletransmission : 20 04/2923 Date de réception préfecture : 20:04-2023

La peinture murale est neuve.

Les dalles de faux plafond sont neuves.

La pièce comporte :

- Deux bouches de climatisation.
- Deux fenêtres basculantes, double vitrage, le reste sont des domnants, double vitrage, huisserie
- Une commande de climatisation.
- Six dalles lumineuses.
- Deux dormants donnant une vue sur l'entrepôt.

La climatisation n'est pas fonctionnelle dans la salle de formation au premier étage.

BOX Nº9:

Idem que le box nº 10.

Bureau accueil:

Dans les toilettes au rez-de-chaussée, la trappe de visite est jointée, alors que dans le box N°10, la trappe n'est pas jointée.

Entrepôt:

- L'aérotherme est fonctionnel.
- Il existe huit réglettes d'éclairage
- La porte sectionnelle d'entrée de l'entrepôt est fonctionnelle.

Etage : pièce de formation :

- La commande de climatisation n'est pas fonctionnelle.
- Deux fenêtres : sous la fenêtre de droite, je note la présence d'un cloquage de peinture de la taille d'une main, probablement suite à infiltration d'eau (voir photographie).
- La plupart des joints des dormants sont défectueux, ils sont trop courts au niveau face interne.

La particularité de ces box à partir de ce numéro de box, est que des ouvertures permettant la communication entre les différents box qui ont été réalisés.

(Voir les clichés photographiques n°5 à n°6)

BOX N°8:

Idem que les box nº9 et 10.

Pièce d'accueil:

- La porte d'entrée : la fenêtre est basculante.
- La pièce comporte :
 - o Trois dalles lumineuses au plafond.
 - Un convecteur.
 - Un tableau électrique. 0
 - Un dormant.

Toilettes:

- Le lavabo est sale.
- La trappe de visite n'est pas jointée.

Entrepôt:

- Les réglettes led au plafond.
- Deux skydome de désenfumage.
- Un aérotherme qui n'est pas fonctionnel.
- Trois ouvertures vers les autres box.
- La porte sectionnelle est fonctionnelle.

Accusé de réception en préfecture 078-297800536-202304 19-23-38-250BA-DE Date de télétransmission : 20.04/2023 Date de réception préfecture 20.04/2023

Le ruban adhésif peintre qui est à enlever au niveau des blocs de secours et de la structure du faux plafond dans les toilettes.

Toilettes de l'entrepôt:

- La bouche de l'aspiration contrôlée est mal enfoncée.
- Les mêmes équipements que dans le box n°10 et 9 : lave-mains, cuvette, une dalle d'éclairage Led, une bouche de ventilation contrôlée, et un miroir de courtoisie.

Etage:

- La climatisation est fonctionnelle.
- L'ouvrant de gauche et le dormant à gauche : les joints ont été retaillés au niveau des vitres.

(Voir les clichés photographiques nº7 à nº15)

BOX Nº7:

Idem que le box 10.

Bureau accueil:

- Un nettoyage est à prévoir au sol.
- Dans les toilettes du bureau d'accueil : la trappe de visite n'est pas jointée.

Entrepôt :

- Une dalle béton au sol.
- Les murs : même type de constatations que pour le box n°10.
- Le plafond : le même équipement que pour le box n°10.
- Un aérotherme qui n'est pas fonctionnel.
- Dans les murs, il existe un percement de trois ouvertures pour la circulation du personnel et du matériel vers les autres box.
- La porte sectionnelle dans l'entrepôt est fonctionnelle.
- Je note l'absence d'escalier d'accès au premier étage.

Local au-dessus du box 7:

- Les joints : une partie des joints qui ont été retaillés au niveau des ouvrants et des dormants.
- La climatisation est fonctionnelle.
- La porte donnant sur, anciennement, l'escalier menant à l'entrepôt du box n°7 a été occultée.
- Une dalle led qui ne fonctionne pas.
- Une porte de communication avec groom donnant sur la salle de réunion du box n°8.

(Voir le cliché photographique n°16)

BOX Nº6:

Idem que le box 10.

Bureau d'accueil:

- Un dormant et une fenêtre complémentaire puisqu'on arrive sur un angle, en plus de la porte d'entrée, du premier dormant et de la fenêtre existante.
- Une deuxième fenètre basculante et un autre dormant.
- Trois led lumineuses, au plafond
- Les toilettes attenantes : la trappe de visite n'est pas jointée. La trappe de visite est située au sol.

Toilettes de l'entrepôt :

- L'équipement est à l'identique deux ceux des toilettes des box précédents.
- La bouche d'aspiration contrôlée qui est à refixer.

L'entrepôt est à l'identique des précédents :

- Deux ouvertures donnant accès vers les autres box.
- La porte sectionnelle dans l'entrepôt est fonctionnelle.
- L'aérothenne es: fonctionnel.

Accuse de réception en préfecture 078-29780053-2023019-23-38-25DBA-DÉ Date de félétransmission : 2004/2023 Date de réception préfecture : 20:04/2023

Premier étage, local d'archives :

- Le premier étage est à l'identique des précédents box.
- Il n'y a pas d'infiltration.
- La climatisation n'est pas fonctionnelle.
- Les joints n'appellent pas d'observation particulière à évoquer.

Je traverse l'entrepôt du box n°6 et j'arrive sur le box n°5.

BOX Nº5:

Bureau d'accueil:

- La porte d'entrée du local d'accueil :
 - o Même type de constatations que le box nº6.
 - Deux ouvrants, une porte d'entrée et deux dormants, seules particularités car c'est un bureau d'angle entre façade et pignon sur les deux bâtiments.
- Un nettoyage est à prévoir au sol.

Toilettes contigués au bureau d'accueil :

La trappe de visite n'est pas jointée.

Le box n'est pas alimenté en eau.

Entrepôt:

- La porte sectionnelle est indiquée comme fonctionnelle.
- L'aérotherme n'est pas fonctionnel.
- L'entrepôt dispose de deux ouvertures donnant accès sur les autres box.

Toilettes de l'entrepôt:

- Même type de constatations que pour les box précédents.
- Une dalle led qui est fonctionnelle.
- Une bouche de ventilation contrôlée qui est bien positionnée.

J'accède à l'étage par l'escalier avec marches en caillebotis métallique.

Salle de l'étage :

- La climatisation est fonctionnelle.
- Deux dormants sur l'entrepôt et deux ouvrants en façade extérieure.
- Les joints n'appellent pas d'observation particulière à noter.
- Cinq dalles lumineuses sont fonctionnelles, une dalle lumineuse n'est pas fonctionnelle.
- Une porte de communication sur le bureau du box nº4 : je relève la présence de nombreuses traces de doigts et de mains sur cette porte.

BOX Nº4:

Salle de l'étage :

- La climatisation est fonctionnelle.
- Il manque deux dalles de faux plafond, et deux dalles présentent des traces d'humidité.
- Les dalles lumineuses sont toutes fonctionnelles.
- Les ouvrants sont fonctionnels.
- Les joints sont en bon état et complets.
- Une porte donnant accès sur l'escalier menant à l'entrepôt, je relève la présence de traces de salissure et de traces de griffures en partie basse.
- Une deuxième porte de communication sur le box n°3 qui est tachée sur les deux faces.

(Voir les clichés photographiques nº17 à nº18)

Entrepôt :

- Même type de constatations que les précédents.
- Trois ouvertures pour la circulation du matériel.
- Le chauffage et l'aérotherme ne sont pas fonctionnels.

Accusá de réception en prefecture 078-28/800535-20230419-23-38-2508A-0€ Date de telétransmission: 70/04/2023 Date de reception préfecture: 70/04/2023

5

Toilettes de l'entrepôt:

- Les toilettes n'appellent pas d'observation particulière à émettre, tout est complet et en bon état.

Bureau d'accueil:

- Il est complet.
- Les toilettes : la trappe de visite n'est pas scellée.

BOX N°3:

Local du premier étage :

- La climatisation est fonctionnelle.
- Un joint sur l'ouvrant de gauche qui a été retaillé un peu court.
- Les dalles lumineuses sont fonctionnelles.
- La porte d'accès avec l'escalier sur l'entrepôt.

Entrepôt:

- La porte sectionnelle est fonctionnelle.
- L'aérotherme n'est pas fonctionnel.
- Il manque le loquet de blocage manuel sur la porte.
- Toilettes: l'ensemble est complet.

Local accueil:

- Il est complet.
- Le faux plafond : cinq dalles de faux plafond qui sont manquantes.
- Toilettes:
 - o La trappe de visite n'est pas jointée.
 - o L'ensemble est en bon état.

Je prends en photographie la façade côté box n°3 à n°5.

(Voir les clichés photographiques n°19 à n°22)

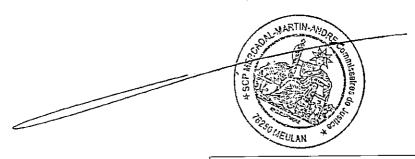
Mes constatations étant terminées, je me suis retiré et de tout ce que dessus, j'ai fait et dressé le présent procèsverbal de constat, pour servir et valoir ce que de droit, auquel j'annexe vingt-deux photographies prises par mes soins lors de mes opérations.

COÛT: Six Cents €uros.

(Décret n°2016-230 du 26 février 2016 Artété du 28 février 2020 fizant les tarifs réglementés des hoissiers de justice)

. Honoraires (article 16) . Transport (article 18)	492.33 €uros 7.67 €uros
. TOTAL HT . TVA à 20% (article 20)	500.00 €uros 100.00 €uros
. TOTAL TTC	600.00 €uros

Laurent ANDRE Huissier de justice associé



6

Accusé de reception en préfecture 973-087800535-20230419-23-38-250BA-DE Date de télétransmission : 2004/2023 Date de reception préfecture : 2004/2023



CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE N° 2006 - 206 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE LA COMMUNE DE TRAPPES

LE PREFET DES YVELINES CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 - 03 du 25 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR PROPOSITION de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de TRAPPES sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend:

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la délimitation des zones exposées.
- la nature des risques dans chacune des zones exposées.
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Accusé de réception en préfecture 078-297800536-20230419-23-38-25DBA-DE Date de télétransmission : 20/04/2023 Date de réception préfecture : 20/04/2023

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté et le dossier d'informations seront affichés à la mairie de TRAPPES. Copie en sera adressée au représentant de la chambre départementale des notaires.

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines. Monsieur le Sous-Préfet d'arrondissement de Versailles. Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet. Monsieur le Directeur départemental de l'équipement. Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. Monsieur le maire de TRAPPES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles le 13 février 2006

SIGNE

Bernard NIQUET

Accusé de reception en prefecture 678-287800536-20230419-23-38-25DBA-DF Date de telétransmis on : 20/04/2023 Date de réception préfecture : 20/04/2023



PREFECTURE DES YVELNES

Dossier communal d'informations

à destination des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs et technologiques

TRAPPES

- + Fiche synthétique
- + Extraits cartographiques

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20230419-23-38-25DBA-DE Date de télètransmission : 20/04/2023 Date de réception préfecture : 20/04/2023



PREFECTURE DES YVELINES

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs Commune de TRAPPES

pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° 2006 - 03

du 25 janvier 2006

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturel : OUI

Mouvement de terrain R111_3 approuvé le 05/08/1986

Les documents de référence sont :

- D D R M consultable sur Internet
- R111 3 Mouvement de terrain disponible à la mairie de TRAPPES
- 3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR technologique : NON

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité : NON

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20230419-23-3B-25DBA-DE Date de télétransmission : 20/04/2023 Date de réception préfecture : 20/04/2023 maître d'ouvrage

préfecture des Yvelines



REPUBLIQUE FRANÇAISE

direction de l'urbanisme de l'environnement et du logement 1, rue Jean Houdon 75010 VERSAILLES Cedex 781.: 0139.49.78.00

information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs département des Yvelines édition du: 15/02/2006

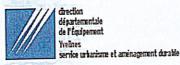
S. MERLE	LÉGENDE
Risques	naturels:
PPRi cppr	ouvé, PPRi prescrit ou article R111.3 du code de l'urbanisme
THE !	Périmètre de risque d'inondation
PPRs app	rouvé, PPRi prescrit ou article R111.3 du code de l'urbanisme
	Périmètre de risque de mouvement de terrain
Limites	
	Départementale Communale Commune concernée
Sources de	es données :
- PPDn - DP	i Seine/R 111.3 : DDE7E/SNS
Fond de pl	an numérique : copyright Scan250 et BD Carto0, IGN
Avertissen	nent : nt d'information n'a pas de valeur juridique. Il ne peut être opposable aux tiers, ni se substituer aux régle- nt d'information n'a pas de valeur juridique. Il ne peut être opposable aux tiers, ni se substituer aux régle-
Ce docume	nt d'intormation n'a pas de valeur juridique. Il ne peut en e opposable s en vigueur. Il est évolutif et sera mis à jour en fonction de l'état des connaissances des risques majeurs.

commune de TRAPPES

cartographie des risques naturels prévisibles

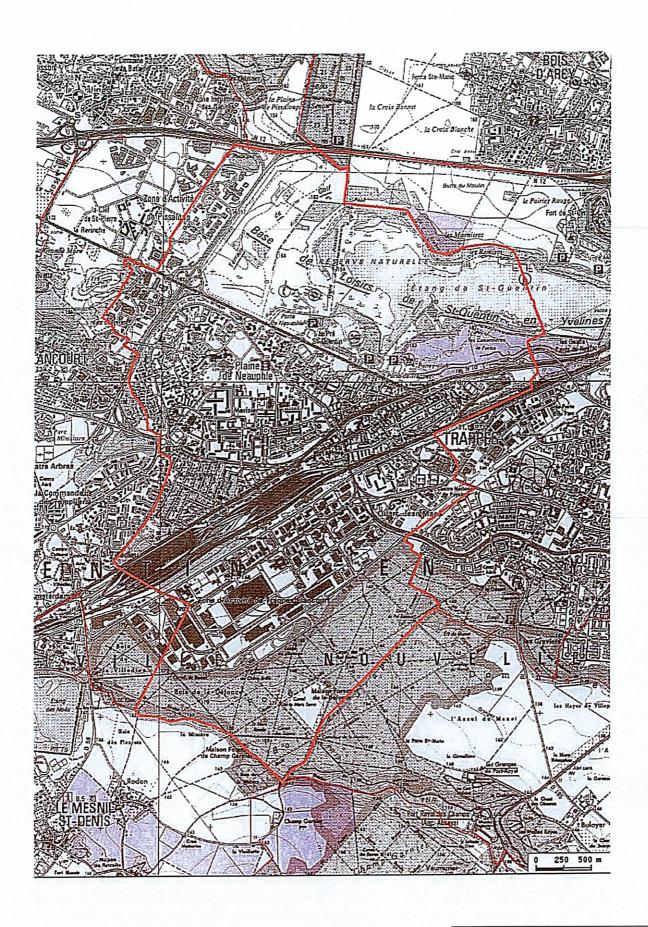
échelle: 1/25.000°

maître d'œuvre

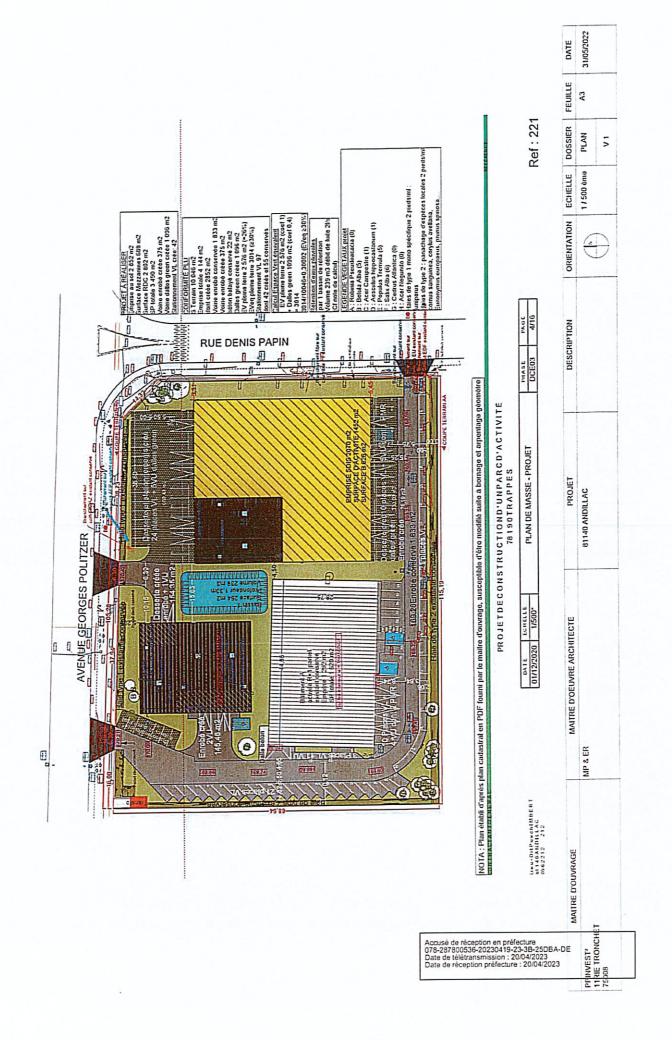


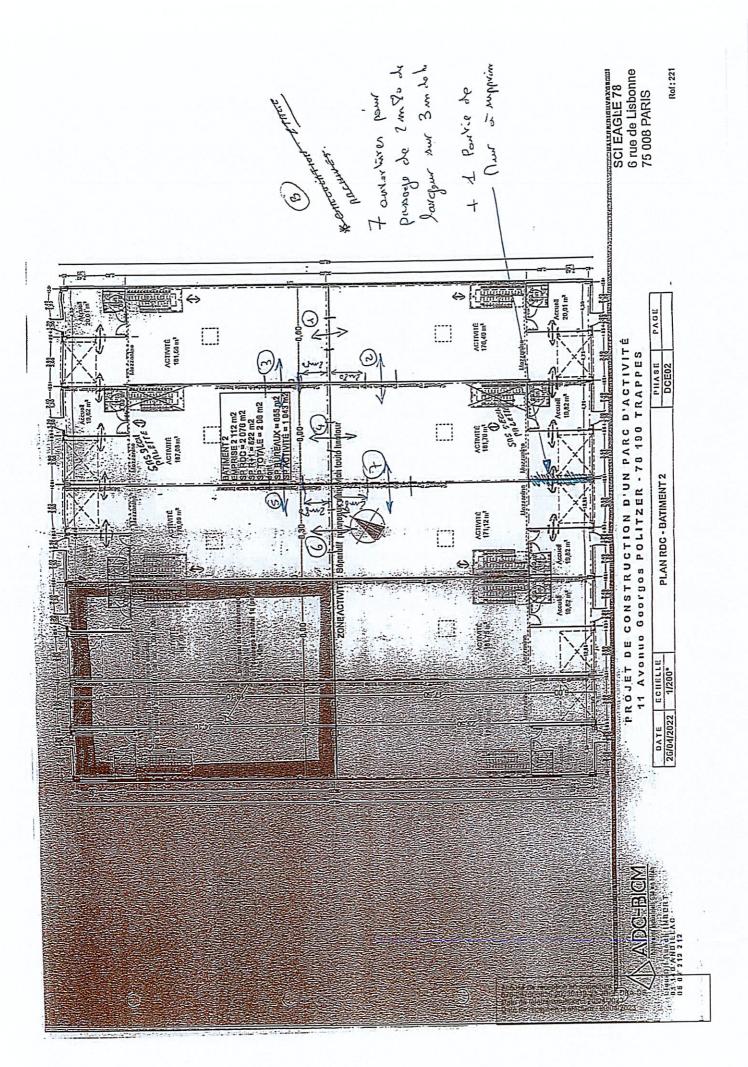
35, rue de Noailles - BP.1115 78011 VERSAILLES Cedex Tel.: 01.30.84.30.00

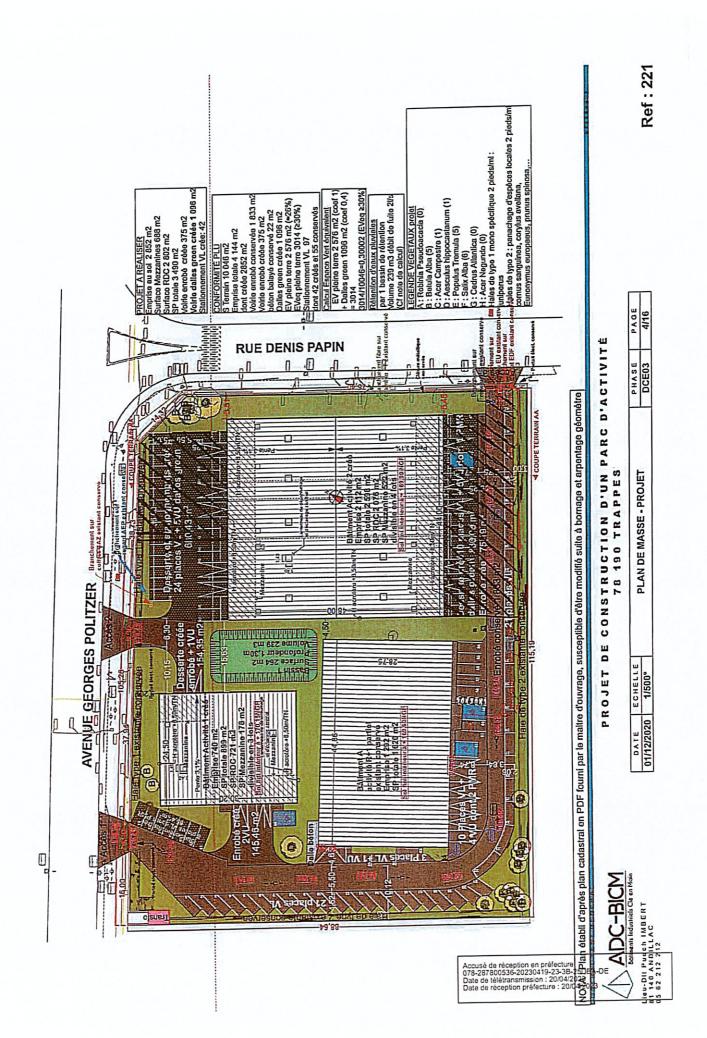
> Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20230419-23-3B-25DBA-DE Date de télétransmission : 20/04/2023 Date de réception préfecture : 20/04/2023



Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20230419-23-38-25DBA-DE Date de télétransmission : 20/04/2023 Date de réception préfecture : 20/04/2023







Service départemental d'incendie et de secours



Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 19 avril 2023

DELIBERATION N° 23-3B-26

Convention de mutualisation de l'organisation du Bataillon des sapeurs-pompiers d'Ile-de-France pour le défilé du 14 juillet 2023

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la délibération n° 23-1CA-6 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 08 février 2023, portant délégation de compétence au Bureau du Conseil d'administration pour fixer les modalités d'organisation du défilé du 14 juillet 2023 ;

VU le courrier en date du 03 janvier 2023 par le Ministre de l'Intérieur et des Outremer désignant les services départementaux d'incendie et de secours de la zone Ile-de-France afin de constituer le détachement des sapeurs-pompiers territoriaux de France au défilé du 14 juillet 2023 à Paris ;

CONSIDERANT la nécessité de mutualiser les frais et les dépenses liées à l'organisation du Bataillon des sapeurs-pompiers d'Île-de-France entre les Services départementaux d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise ;

SUR le rapport de sa Présidente,

APRES en avoir délibéré,

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer et exécuter la convention de mutualisation de l'organisation du Bataillon des sapeurs-pompiers d'Île-de-France pour le défilé du 14 juillet 2023, avec les Services départementaux d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise ;

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20230419-23-38-26DFC-DE Date de télétransmission : 20/04/2023 Date de réception préfecture : 20/04/2023 INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 19 avril 2023 par voix (dont o pouvoir) pour, o voix contre et abstention, membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

ucs ivenies

Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 20 AVR. 2023

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20230419-23-3B-26DFC-DE Date de télétransmission : 20/04/2023 Date de réception préfecture : 20/04/2023

Défilé 14 juillet 2023 Paris

Convention de mise en œuvre du 16^{ème} Bataillon des sapeurs-pompiers de France

Entre

Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Yvelines,

Représenté par Madame Suzanne JAUNET, agissant en qualité de Présidente du Conseil d'administration, domiciliée au 56 avenue de Saint-Cloud – CS 80103 – 78007 VERSAILLES CEDEX, et dûment habilitée,

Ci-après désigné le « SDIS coordinateur »,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de Seine et Marne,

Représenté par Madame Isoline GARREAU-MILLOT, agissant en qualité de Présidente du Conseil d'administration, domiciliée au 56, avenue de Corbeil - BP 70109- 77001 MELUN cedex, et dûment habilitée,

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne

Représenté par Monsieur Guy CROSNIER, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration, domicilié au 1, rond-point de l'Espace - BP 218 - 91007 EVRY Cedex, et dûment habilité,

Le Service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise

Représenté par Monsieur Luc STREHAIANO, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration, domicilié au 33, rue des Moulines - BP 80318 - 95027 CERGY-PONTOISE cedex, et dûment habilité,

Ci-après désignés les « SDIS partenaires »,

Rocuse de reception en préfecture 078-287800536-20230419-23-38-25DFC-DE Date de telétransmission : 20-04-2023 Date de réception préfecture : 20-04/2523

Convention SD'S - Bataillon fle de France -

Considérant que, depuis 2008, sur la demande du Ministre de l'Intérieur, un bataillon de sapeurspompiers de France (BSPF) constitué par les SDIS d'une zone de défense et de sécurité (ZDS), participe au défilé du 14 juillet sur les Champs Elysées à Paris ;

Considérant que la zone de défense et de sécurité de Paris, sous la coordination de l'Etat-major Interministériel de Zone de Paris, a été désignée par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) pour coordonner le défilé du 14 juillet 2023 ;

Considérant la nécessité de définir les modalités de participation de chacun des SDIS participant à l'organisation et à la prise en charge du dispositif ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est destinée à arrêter, d'un commun accord, les principales modalités de fonctionnement et de gestion du 16^{ème} Bataillon des sapeurs-pompiers de France (BSPF), pour lesquels une mutualisation des moyens et des ressources est nécessaire.

Le BSPF sera constitué par les Services départementaux d'incendie et de secours des Yvelines, de Seine et Marne, de l'Essonne et du Val d'Oise répartis en personnels défilants et remplaçants, et personnels d'appui et de soutien.

La mise en place du dispositif nécessite des sélections de candidats, des répétitions départementales, interdépartementales et zonales, une période bloquée entre le 06 et le 13 juillet 2023 pour les répétitions nationales avant le défilé du 14 juillet 2023 à Paris.

Cette convention est applicable pour toutes échéances de la préparation du défilé du 14 juillet mais également pour toutes échéances commémoratives nationales comprises entre le lendemain de l'évènement et la journée nationale des sapeurs-pompiers du mois de juin 2024 où se déroulera la passation du drapeau au 17^{eme} Bataillon des sapeurs-pompiers de France.

Des dépenses sont engagées pour l'acquisition de matériels, de fournitures, de prestations et des besoins logistiques.

Article 2: SDIS COORDINATEUR

L'effectif du bataillon comprend les défilants et les personnels qui exercent des fonctions supports. Son nombre est au maximum de 100.

Le SDIS des Yvelines est désigné comme SDIS coordinateur, en qualité de maître d'œuvre de l'opération. Il pilote et organise, en liaison avec l'état-major interministériel de la Zone de défense et de sécurité de Paris qui est le maître d'ouvrage de l'évènement et les Services départementaux d'incendie et de secours d'Île de France, les sélections zonales, l'acquisition des effets d'habillement, des fournitures et des prestations spécifiques pour ce défilé, le soutien logistique et l'hébergement, la restauration, et le soutien sanitaire.

Accuse de réception en préfecture 078-297300536-20230419-23-38-25DFC-DE Date de téletransmission : 2004/2023 Date de réception préfecture : 20.04/2023

Convention SDIS - Batailion Ile de France -

- 2

Article 3: HABILLEMENT ET EFFETS VESTIMENTAIRES

Afin de permettre l'uniformité indispensable des effets d'habillement, ceux-ci seront acquis en un lot unique comportant notamment les effets suivants :

- des rangers adaptés
- des chemises bleues manches courtes (défilants) et manches longues (garde au drapeau),
- des pantalons F1,
- des polos d'entraînements,
- des vêtements techniques,
- des plastrons rouges,
- des bandes patronymiques « sapeur-pompier » fond bleu et lettres blanches,
- des écussons « France »,
- des écussons à l'effigie du Bataillon,
- des ceintures coton bleu marine,
- des fourreaux d'épaule de grades,
- des gants blancs,
- des fourragères,
- des barrettes de médailles et récompenses...

Au regard des marchés d'habillement communs, chaque SDIS procédera à l'acquisition desdits effets vestimentaires. Si toutefois une exception devait être constatée, ou pour tout achat spécifique, le SDIS des Yvelines pourra prendre à sa charge cette dépense.

Le SDIS des Yvelines prendra en charge cette acquisition pour l'ensemble des 4 SDIS partenaires, complétée par :

- les effets et les articles nécessaires à la composition du lot de réserve,
- les effets et les articles spécifiques pour la garde au drapeau,
- l'acquisition du drapeau du bataillon, dont le financement sera supporté in fine par la DGSCGC,
- si besoin, la commande des prestations nécessaires à la préparation des effets (montage des médailles, ...).

Article 4: LOGISTIQUE

Le SDIS des Yvelines prendra en charge :

- les collations prises lors des répétitions interdépartementales et lors de la période bloquée sur le site de Satory,
- un repas de clôture, après le défilé du 14 juillet 2023.

La prise en charge des collations peut être concédée au SDIS, siège du site d'exercice pour les entraînements interdépartementaux.

Article 5: TRANSPORT

Chaque SDIS assure le déplacement de ses personnels pour les répétitions départementales et interdépartementales.

Pour la période bloquée et le transfert sur le site du défilé le 14 juillet 2023, il sera fait appel aux bus en dotation au sein des SDIS d'Ile-de-France ou par un principe de location auprès d'un prestataire.

Accusé de reception en prefecture 078-287800536-26230419-23-38-26DFC-DE Date de léfetransmission 120,04/2023 Date de réception préfecture | 20,04/2023

Convention SDIS - Bataillon Ile de France -

Article 6: HEBERGEMENT

L'hébergement et la restauration durant la semaine bloquée, ainsi que le dîner du 14 juillet 2023, sont pris en charge par le SDIS coordinateur.

Article 7: COMMUNICATION

La communication sera organisée au titre du BSPF par le SDIS 77, en liaison étroite avec les services de communication de la DGSCGC et des SDIS partenaires. Le SDIS 77 prendra en charge la réalisation :

- des supports et dossiers de communication interne et externe au Bataillon,
- des supports, objets et insignes institutionnels pour les cérémonies jalonnant la vie du Bataillon, ainsi que pour les participants et les SDIS partenaires,
- d'un DVD photographique et vidéo du 16^{ème} Bataillon 2023 et des portraits individuels des participants,

Article 8: MODALITES FINANCIERES

Le montant global prévisionnel des dépenses engagées au titre des articles 3, 4, 5 et 6 est estimé à environ 200 000€.

Les frais engagés par le SDIS coordinateur pour les dispositions prévues aux articles 3 à 7 seront partagés entre les SDIS partenaires, de la façon suivante :

- Aux dépenses liées à l'habillement (article 3);
- au nombre exact de repas fournis (article 4);
- au quart des frais de collation fournis (article 4);
- au nombre exact de nuitées et de repas fournis (article 6);
- au quart des frais de communication (article 7).

Les dépenses imprévues seront réparties entre les SDIS, dans la mesure où elles seraient strictement nécessaires à l'accomplissement de la mission.

Le SDIS coordonnateur réalisera un état des dépenses engagées pour chacun des SDIS partenaires, sur la base des factures reçues.

Si les SDIS partenaires venaient à engager des frais au profit du SDIS coordinateur, leur montant sera alors déduit du remboursement des frais susvisés, sur demande expresse.

Chaque SDIS fait sien les dépenses et les frais de personnels mobilisés pour toute la période de la mission du Bataillon.

Un titre de recette sera émis par le SDIS des Yvelines à l'encontre de chaque SDIS partenaire, chacun s'engageant à régler la somme due dans les 30 jours à réception de l'avis de sommes à payer qui sera déposé sous CHORUS.

Article 9: ASSURANCES

Chaque SDIS signataire de la présente convention prend à sa charge l'assurance des personnels participant au Bataillon et à son soutien, pendant toute la durée de la mission.

Chaque SDIS conserve la responsabilité du fait de ses agents, ce pour quoi il souscrit en tant que de besoin les extensions de garantic correspondantes.

Un ordre de mission nominatif sera édité avant chaque regroupement.

Accusé de reception en préfecture 678-28780536-2023919-23-28-250F C-DE Dato de téletransmission 20-04/2023 Dato de reception préfecture : 26/04/2023

Convention SDIS - Bataillon Ile de France -

a

Service départemental d'incendie et de secours



Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 19 avril 2023

DELIBERATION N° 23-3B-27

Avenant n°1 à la Convention relative au détachement FRA-11, de la zone de défense de Paris, accrédité conformément aux directives INSARAG

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération nº 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

VU la délibération n° 22-1B-5 en date du 09 février 2022 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la Convention relative au détachement FRA-11 de la zone de défense de Paris, accrédité conformément aux directives INSARAG;

VU la Convention en date du 12 juillet 2022 établie entre les quatre SDIS d'Ile-de-France et la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris visant à constituer le détachement INSARAG d'Ile-de-France (FRA-11);

VU la délibération n° 23-1B-8 en date du 08 février 2023 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à l'avenant n° 1 à la Convention relative au détachement FRA-11 de la zone de défense de Paris, accrédité conformément aux directives INSARAG;

CONSIDERANT les récentes modifications apportées par le SDIS du Val d'Oise à l'avenant n°1, tel qu'il a été adopté par délibération n° 23-1B-8 précitée en date du 08 février 2023;

SUR le rapport de sa Présidente ; APRES en avoir délibéré,

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration du SDIS des Yvelines à signer un nouvel avenant nº 1 à la convention relative au détachement FRA-11, de la zone de défense de Paris, accrédité conformément aux directives INSARAG, tel qu'annexé à la présente délibération.

Il est indiqué que le présent avenant annule et remplace le précédent, validé par délibération n° 23-1B-8 du Bureau du Conseil d'administration en de la conseil d'administration en de la conseil de la con

Date de télétransmission : 20/04/2023 Date de réception préfecture : 20/04/2023

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 19 avril 2023
par) voix (dont o pouvoir) pour, o voix contre et o abstention,
membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de<u>s Yvelines</u>

Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 2 0 AVR. 2023

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,

le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture 078-297800536-20230419-23-38-27GOP-DE Date de télétransmission : 20/04/2023 Date de réception préfecture : 20/04/2023

AVENANT Nº 1

A la convention relative au détachement FRA-11 de la zone de défense de Paris accrédité conformément aux directives INSARAG

ENTRE:

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines - CS 80103 - 78007 VERSAILLES cedex, représenté par Madame Suzanne JAUNET. Présidente du Conseil d'administration de l'établissement public. Ci-après désigné « SDIS 78 »,

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours de Seine et Marne – 56, avenue de Corbeil - BP 70109- 77001 MELUN cedex, représenté par Madame Isoline GARREAU-MILLOT. Présidente du Conseil d'administration de l'établissement public. Ci-après désigné « SDIS 77 ».

ET

Le Préfet de police agissant au nom et pour le compte de la ville de Paris relativement à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, sise 1, place Jules Renard – BP 31 - 75823 PARIS cedex 17, représenté par le général de division Joseph Dupré la Tour. Ci-après désigné « La BSPP ».

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise – 33, rue des Moulines - BP 80318 - 95027 CERGY-PONTOISE cedex, représenté par Monsieur Luc STREHAIANO, Présidente du Conseil d'administration de l'établissement public, Ci-après désigné « SDIS 95 »,

FT

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne - 1, rond-point de l'Espace - BP 218 - 91007 EVRY Cedex, représenté par Monsieur Guy CROSNIER, Président du Conseil d'administration de l'établissement public. Ci-après désigné « SDIS 91 ».

Accusé de reception en prefecture 078-207800555-20220419-23-38-27GOP-DE Date de 14 étransmission : 20.04/2023 Date de réception préfecture 20.04/2023

Il a est convenu ce qui suit:

Article 1 : Modifications des articles de la convention

ARTICLE 6: GESTION DES DEPENSES

Au lieu de :

« Le SDIS 78 prend à sa charge l'avance des frais suivants :

- Formalités administratives, fiscales et douanières
- Transport, restauration et hébergement des personnes extérieures ou des cocontractants. nécessaires au suivi de la procédure (déplacements des examinateurs, réunion INSARAG...)
- Les dépenses qui pourraient être engagées par un des cocontractants pour le compte de toutes les parties concernées et après accord écrit du SDIS 78 relatives à l'achat de petits matériels et équipements, effets vestimentaires, documentations...

Les autres dépenses et notamment l'ensemble des frais de leurs personnels, restent à la charge de chaque cocontractant ».

Lire:

Le SDIS 78 prend à sa charge l'avance des frais suivants :

- Formalités administratives, fiscales et douanières :
- Transport, restauration et hébergement des personnes extérieures ou de cocontractants, nécessaires au suivi de la procédure (déplacements des examinateurs, réunions INSARAG...):
- Les dépenses qui pourraient être engagées par un des cocontractants pour le compte de toutes les parties concernées et après accord écrit du SDIS 78 relatives à l'achat de petits matériels et équipements, effets vestimentaires, documentations...;
- L'achat des extracteurs d'oxygène dans le cadre des lots pharmaceutiques.

Les autres dépenses et notamment l'ensemble des frais de leurs personnels restent à la charge de chaque cocontractant.

ARTICLE 7: REPARTITION DES CHARGES FINANCIERES DES **COCONTRACTANTS**

Au lieu de :

« La participation financière de chaque cocontractant est établie selon la règle suivante ; somme totale des dépenses engagées par le SDIS 78 au 31 décembre de chaque année divisée par le nombre de cocontractants.

Les dépenses seront constatées et facturées annuellement à chaque cocontractant ».

Accuse de réception en prefecture 075-2675(0536-20230419-23-36-27GOP-DE Date de télétransmission : 20.04/2023 Date de reception préfecture : 20/04/2023

Lire:

S'agissant des dépenses d'ordre général, la participation financière de chaque cocontractant est établie selon la règle suivante : somme totale des dépenses engagées par le SDIS 78 au 31 décembre de chaque année divisée par le nombre de cocontractants.

A ces dépenses d'ordre général il conviendra d'ajouter les dépenses spécifiquement relatives à l'établissement des lots pharmaceutiques. Ces dernières sont avancées par la BSPP et lui sont remboursées par chaque SDIS selon les modalités décrites à l'article 8.

Les dépenses seront constatées et facturées annuellement à chaque cocontractant.

ARTICLE 8: LIMITATION FINANCIERE

Au lieu de :

« La contribution financière de chaque cocontractant est limitée à 30.000 ϵ pour l'ensemble de la période répartie comme suit :

- 4 000 (quatre mille) euros en 2022.
- 5 000 (cinq mille) euros en 2023 (ré-accréditation)
- 4 000 (quatre mille) euros par an de 2024 à 2027
- 5 000 (cinq mille) euros en 2028 (ré-accréditation) ».

Lire:

S'agissant des dépenses d'ordre général, la contribution financière de chaque cocontractant est limitée à 35.000 € pour l'ensemble de la période répartie comme suit :

- 4 000 (quatre mille) euros en 2022 :
- 10 000 (dix mille) euros en 2023 (ré-accréditation) :
- 4 000 (quatre mille) euros par au de 2024 à 2027;
- 5 000 (cinq mille) euros en 2028 (re-accréditation).

En plus des dépenses générales avancées uniquement par le SDIS 78, chaque SDIS participe financièrement à la constitution des lots pharmaceutiques délivrés par la BSPP. A ce titre, la contribution financière de chaque co-contractant hénéficiaire est limitée à 100 000€ pour l'ensemble de la période et est définie comme suit :

- 25 000 (vingt-cinq mille) euros en 2023 pour la constitution des lots :
- 15 000 (quinze mille) euros par an de 2024 à 2028 au titre de la reconstitution des lots.

En cas de départ en opération INSARAG, les lots devront être reconstitués. Le montant limite de l'année concernée sera alors reporté à celui de l'année 2023.

Les dépenses seront constatées et facturées annuellement à chacun des SDIS par la BSPP.

Le Bureau Pharmacie Ingénierie Biomédicale (BPIB) de la BSPP complète l'état de recouvrement avec les tarifications correspondant aux interventions réalisées sur l'année civile.

Cet état de recouvrement est ensuite adressé au Bureau de la Programmation Financière et du Budget (BPFB) de la BSPP.

Accusé de réception en préfecture 078-287900536-20230419-23-38-27GOP-DE Date de télétransmission : 20.04.2023 Date de réception préfecture : 20.04:2023 Le BPFB contrôle puis transmet l'état de recouvrement à la préfecture de police (PP) pour demander l'émission d'un titre de recette du montant dû par les SDIS. Le comptable public adresse ensuite un avis des sommes à payer du montant dû aux adresses suivantes :

	Adresse	SIRET
SDIS 91		
SDIS 78	56 avenue de St Cloud CS 80103 78007 VERSAILLES Cedex	287 800 536 00032
SDIS 77		
SDIS 95	33 rue des Moulines, 95000 Neuville-sur-Oise	289 500 795 00496

Les parties conviennent qu'il n'est appliqué aucun escompte sur règlement.

En cas d'erreur dans l'état de recouvrement arrêté par la BSPP, le bénéficiaire établit une fiche d'anomalie qu'il adresse au BPFB de la BSPP pour rectification des montants dus.

ARTICLE 9: PRINCIPE DE REPARTITION DES TACHES DE PREPARATION

Au lieu de:

« Le comité de pilotage organise des groupes de travail en fonction des items qu'il jugera nécessaire. Chaque cocontractant s'engage à mettre à disposition les personnels nécessaires au bon fonctionnement des groupes de travail et à y participer de manière régulière ».

Lire:

Le comité de pilotage organise des groupes de travail en fonction des items qu'il jugera nécessaire. Chaque cocontractant s'engage à mettre à disposition le personnel nécessaire au bon fonctionnement des groupes de travail et à y participer de manière régulière.

Toutefois, les lots pharmaceutiques sont constitués par la BSPP :

- La Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) de la BSPP fournit l'ensemble des produits nécessaires à la constitution des malles ainsi que le matériel en vrac (y compris le réassort annuel) ;
- Les PUI des SDIS sont responsables du suivi des dates de péremption, et, le cas échéant, font les demandes de réassort à la BSPP.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20230419-23-3B-27GOP-DE Date de télétransmission : 20/04/2023 Date de réception préfecture : 20/04/2023

Article 2 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Article 3 : Durée

L'avenant entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière des parties.

Fait à Paris, le

En autant d'exemplaires originaux que de parties.

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine et Marne

Pour le Préfet de Police

Accusé de reception en prafecture 078-237800535-20230-19-23-38-27GOP-DE Date de tel·étransmission : 20-04/2023 Date de réception préfecture 20-04/2023



Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 19 avril 2023

DELIBERATION N° 23-3B-28

Indemnisation des sapeurs-pompiers en vue de leur participation à l'organisation du défilé du 14 juillet 2023

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-29 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

VU le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurspompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2022 fixant le taux d'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires;

VU la délibération n° 23-1CA-6 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 08 février 2023, portant délégation de compétence au Bureau du Conseil d'administration pour fixer les modalités d'organisation du défilé du 14 juillet 2023 ;

CONSIDERANT la demande de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, de présenter une section d'honneur de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires au défilé du 14 juillet 2023 sur les Champs-Elysées ;

SUR le rapport de sa Présidente ; APRES en avoir délibéré,

> Accusé de réception en préfecture 078-297800536-20230419-23-3B-28PPH-DE Date de télétransmission : 20/04/2023 Date de réception préfecture : 20/04/2023

DECIDE que les sapeurs-pompiers professionnels participant au défilé du 14 juillet 2023, seront temporairement engagés en qualité de sapeurs-pompiers volontaires saisonniers, et que les heures effectuées durant ce détachement seront indemnisées sur la base de l'indemnité horaire des sapeurs-pompiers volontaires.

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer les arrêtés correspondants.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 19 avril 2023 par Voix (dont o pouvoir) pour, 6 voix contre et dabstention, membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Suzanne JAUNE

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 2 0 AVR, 2023

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20230419-23-38-28PPH-DE Date de télétransmission : 20/04/2023 Date de réception préfecture : 20/04/2023

Article 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la durée nécessaire à la réalisation de la mission. Elle prendra fin dès lors que les opérations financières et comptables seront closes.

Article 11: REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend entre les signataires de la présente convention, un règlement amiable sera recherché. En cas d'échec du règlement de tout litige, le tribunal administratif de Versailles sera compétent.

Date:

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, Date:

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne,

Suzanne JAUNET

Isoline GARREAU-MILLOT

Date:

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne, Date:

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise

Guy CROSNIER

Luc STREHAIANO

Accuse de réception en préfecture 078-287800536-20230419-23-38-26DFC-DE Date de télétransmission (20.04-2023 Date de réception préfecture (29.04/2023)

Convention SDIS - Bataillon lie de France -

ACTES REGLEMENTAIRES DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE



ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS DE CATEGORIE B

ARRETE Nº 2022-169

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 et suivants ;

VU le code de la fonction publique ;

VU le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux Commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'arrêté n° AD-2021-376 du 1^{er} juillet 2021 du Président du Conseil Départemental des Yvelines désignant Madame Suzanne JAUNET pour présider, en ses lieu et place, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération n°21-3CA-32 du 8 juillet 2021 portant installation du Conseil d'administration du

Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ; ${\bf VU}$ le procès-verbal des élections des représentants du personnel à la Commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, en date du 8 décembre 2022 ;

ARRETE

La composition de la Commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers Article 1er: professionnel de catégorie B, est fixée comme suit :

A - Représentants de l'établissement public, désignés par la Présidente du Conseil d'administration

Titulaires	Suppléants
Président : Madame Suzanne JAUNET	Monsieur Michel LEBOUC
Madame Sylvie D'ESTEVE	Madame Nicole BRISTOL
Madame Marie-Hélène AUBERT	Madame Sonia BRAU
Monsieur le Préfet des Yvelines ou son représentant	Représentant du Préfet des Yvelines

B - Représentants du personnel

Titulaires	Suppléants
Monsieur David MONTMARTIN	Monsieur Olivier MORELLO
SNSPP PATS 78	SNSPP PATS 78
Monsieur Christophe TONDETTA SNSPP PATS 78	Monsieur Pascal HOMMAIS SNSPP PATS 78
Monsieur Mathieu CLERY	Monsieur Nicolas GAVARD
UNSA	UNSA
Monsieur Pierre CABOCHE	Monsieur Eric FALLER
Avenir secours CFE CGC	Avenir secours CFE CGC

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines est chargé Article 2: de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de l'établissement public, notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et secours des Yvelines.

Fait à Versailles 1 5 MARS 2023

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours

des Yvelines,

Madame Suganne JAM In Frecture
078-287800536-20230315-2022-169-AR
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE



ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS DE CATEGORIE A

ARRETE Nº 2022-170

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 et suivants ;

 VU le code de la fonction publique ;
 VU le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux Commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'arrêté n° AD-2021-376 du 1er juillet 2021 du Président du Conseil Départemental des Yvelines désignant Madame Suzanne JAUNET pour présider, en ses lieu et place, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération n°21-3CA-32 du 8 juillet 2021 portant installation du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le procès-verbal des élections des représentants du personnel à la Commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, en date du 8 décembre 2022 ;

ARRETE

La composition de la Commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers Article 1er: professionnel de catégorie A, est fixée comme suit :

- Représentants de l'établissement public, désignés par la Présidente du Conseil d'administration

Titulaires	Suppléants
Président : Madame Suzanne JAUNET	Monsieur Michel LEBOUC
Madame Sylvie D'ESTEVE	Madame Nicole BRISTOL
Madame Marie-Hélène AUBERT	Madame Sonia BRAU
Monsieur le Préfet des Yvelines ou son représentant	Représentant du Préfet des Yvelines

B - Représentants du personnel

Titulaires	Suppléants
Monsieur Christophe PORCHER	Monsieur Sébastien PETITJEAN
SNSPP PATS 78	SNSPP PATS 78
Monsieur Eric VRANKEN	Monsieur Philippe GRANGER
SNSPP PATS 78	SNSPP PATS 78
Madame Perrine GODNAIR Avenir secours CFE CGC	Monsieur Eddie NICOLAS Avenir secours CFE CGC
Monsieur Mathieu VUILLET	Monsieur Nicolas GRANIER
Avenir secours CFE CGC	Avenir secours CFE CGC

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines est chargé Article 2: de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de l'établissement public, notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et secours des Yvelines.

> 1 5 MARS 2023 Fait à Versailles

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

Madame Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20230315-2022-170-AR Date de télétransmission : 07/04/2023 Date de réception préfecture : 07/04/2023



du Conseil d'administration

ARRÊTÉ n° 2023-015 du 04 avril 2023 portant nomination d'un régisseur et de son suppléant pour la régie d'avances du Service des affaires générales du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance nº 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU le décret n° 2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités locales et des Etablissements publics locaux ;

VU la délibération nº 13-3-40 du 09 octobre 2013 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant création d'une régie d'avances auprès du Service des affaires générales ;

VU la délibération nº 14-7B-75 du 1er octobre 2014 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant modification de la régie d'avances du Service des affaires générales ;

VU la délibération nº 17-5B-39 du 07 juin 2017 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant modification de la régie d'avances du Service des affaires générales ;

- VU la délibération nº 18-68-53 du 12 septembre 2018 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant modification de la régie d'avances du Service des affaires générales ;
- VU la délibération nº 20-7B-44 du 09 décembre 2020 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant modification de la régie d'avances du Service des affaires générales ;
- VU l'arrêté nº 2013-071 en date du 24 octobre 2013 portant création de la régie d'avances auprès du Service des affaires générales du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines;
- VU l'arrêté nº 2018-163 en date du 30 octobre 2018 portant nomination d'un régisseur et de son suppléant pour la régie d'avances du Service des affaires générales du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

DECIDE:

- Article 1 : L'arrêté nº 2018-163 en date du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Laëtitia OPRESCO en tant que régisseur et de Madame Chloé CASCO en tant que régisseur suppléant de la régie d'avances du Service des affaires générales du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, est abrogé à la date du 04 avril 2023;
- Article 2: Madame Laëtitia OPRESCO, domiciliée au 33 RUE DES JUDELLES 44350 SAINT MOLF, est nommée régisseur de la régie d'avances du Service des affaires générales du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à compter du 04 avril 2023 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.
- Article 3: En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Laëtitia OPRESCO sera remplacée par Madame Justine HOMMAIS, domiciliée au 7 RUE DE DREUX 28500 LURAY, en tant que régisseur suppléant.
- Article 4 : Le régisseur et le suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.
- Article 5 : Le régisseur et le suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.
- Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : La Présidente et le Comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Fait à Versailles, le 04 avril 2023

la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours

des Yvelines

Suzanne JAUNET

BON POUR ACCEPTATION:

Le Régisseur, (1) Pon pour acceptation

Madame Laëtitia OPRESCO

le Suppléant, (1) Bon Pour accePtation

Madame Justine HOMMAIS

(1) signature précédée de la formulation manuscrite « vu pour acceptation »



ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE CONSULTATIF DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

ARRETE Nº 2023-016

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 modifiée, relative à l'engagement du sapeur-pompier volontaire et à son cadre juridique ;

VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2019 portant organisation du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté n° AD-2021-376 du 1^{er} juillet 2021 du Président du Conseil Départemental des Yvelines désignant Madame Suzanne JAUNET pour présider, en ses lieu et place, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération n°21-3CA-32 DJA du 8 juillet 2021 portant installation du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le procès-verbal des élections des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 15 octobre 2020 ;

ARRETE

Article 1er:

La composition du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires des Yvelines, compétent pour toutes les affaires concernant tous les sapeurs-pompiers volontaires des Yvelines est fixée comme suit :

A - Représentants de l'établissement public, désignés par la Présidente du Conseil d'administration

Titulaires	Suppléants
Présidente : Madame Suzanne JAUNET	Monsieur Michel LEBOUC
Madame Adeline GUILLEUX	Madame Marie-Hélène AUBERT
Monsieur Julien CHAMBON	Madame Gwendoline DESFORGES
Monsieur Jean-Pierre LEHMULLER	Monsieur Christian LORINQUER
Colonel hors classe Stéphane MILLOT	Colonel hors classe Frédéric LELIEVRE
Lieutenant-colonel Benoît LEGIER	Lieutenant-colonel Jean-Christophe ETCHEBERRY
l ieutenant-colonel Sébastien PETITJEAN	Lieutenant-colonel Aymeric ARNOULD
Lieutenant-colonel Bertrand DOUVILLE	Madame Élisa SAINSON

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20230315-2023-016-AR Date de télétransmission : 07/04/2023 Date de réception préfecture : 07/04/2023

B - Représentants des sapeurs-pompiers volontaires, selon le résultat des <u>élections du 15 octobre 2020</u>

Titulaires	Suppléants
Monsieur EL MANSOURI Mohamed	Monsieur PICARDEAU Olivier
Sapeur 1ère classe	Sapeur de 1ère classe
(collège des hommes du rang)	(collège des hommes du rang)
Madame MAHI Naïma	
Sapeure de 1ère classe	
(collège des hommes du rang)	
Madame ROUSSELET Déborah	Monsieur BEGAUD Jocelyn
Caporale	Caporal appellation chef
(collège des hommes du rang)	(collège des hommes du rang)
Madame DAYOU Fanny	Monsieur BOUILLON Stéphane
Sergente	Sergent appellation chef
(collège des sous-officiers)	(collège des sous-officiers)
Monsieur SALMI Mohamed	Monsieur PIERDET Benoît
Adjudant	Adjudant appellation chef
(collège des sous-officiers)	(collège des sous-officiers)
Monsieur PRADO Alain	
Lieutenant	
(collège des officiers)	
Monsieur HATTRY Bruno	Monsieur LANGLUME Pierre-Emmanue
Capitaine	Lieutenant
(collège des officiers)	(collège des officiers)
Monsieur LEMAIRE Pierre	Monsieur MAITRE Thierry
Infirmier chef	Infirmier chef
(collège SSSM)	(collège SSSM)

- Article 2 : Le président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers et le médecin-chef du service de santé et de secours médical, ou leurs représentants, assistent avec voix consultative aux séances du comité.
- Article 3 : L'arrêté n° 2022-014 du 11 avril 2022 fixant la composition du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est abrogé.
- Article 4 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de l'établissement public et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et secours des Yvelines.

Fait à Versailles, le 15 MARS 2023

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20230315-2023-016-AR Date de télétransmission : 07/04/2023 Date de réception préfecture : 07/04/2023